



## **Dossier R-3964-2016 – Phase 2**

# **Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents**

**Mémoire présenté par :**  
**L'Association des professionnels de la construction et de  
l'habitation du Québec (APCHQ)**

**Le 13 juillet 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC .....</b>	<b>4</b>
<b>LEXIQUE DES ACRONYMES .....</b>	<b>7</b>
<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE I – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LES IMPACTS TARIFAIRES D'UN SERVICE DE BASE POUR LES PROLONGEMENTS DE LIGNES AÉRIENNES EN ARRIÈRE-LOT .....</b>	<b>9</b>
<b>PARTIE II – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR LES PROLONGEMENTS ET LES MODIFICATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES .....</b>	<b>13</b>
2.1    COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LA PREUVE DU DISTRIBUTEUR EN MATIÈRE URBANISTIQUE .....	13
2.1.1    Dimension des aires TOD ( <i>Transit Oriented Development</i> ) en termes de logements à l'hectare .....	13
2.1.2    Longueur minimale de 2 km de réseau .....	15
2.1.3    Application réelle de la DEM de 60 MVA par km <sup>2</sup> .....	17
2.1.4    Problématique associée aux critères de l'article 8.3.2 des CS .....	19
<b>PARTIE III – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LES SCÉNARIOS D'IMPACTS TARIFAIRES .....</b>	<b>23</b>
3.1    BASE D'ÉLABORATION DE LA DEM APPROUVÉE LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2018 .....	23
3.1.1    Investissements annuels requis par la proposition de l'APCHQ .....	25
3.1.2    Choix des scénarios intermédiaires .....	28
3.1.3    Impacts tarifaires sur 35 ans .....	30
3.1.4    Approche par projet immobilier .....	32
3.1.5    Autres coûts opérationnels et capacité de réalisation .....	33
<b>PARTIE IV – IMPACT TARIFAIRE DE LA PROPOSITION DE L'APCHQ .....</b>	<b>35</b>

<b>PARTIE V – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR L'ENSEMBLE DE LA PHASE 2 ET LA CONSULTATION DES INTERVENANTS .....</b>	<b>37</b>
4.1    CHRONOLOGIE DES CONSULTATIONS .....	37
4.2    L'ENSEMBLE DU DOSSIER .....	39
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 1 - PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT</b>	
<b>ANNEXE 2 - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT, BÂTIMENTS ET CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC</b>	

## **L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC**

Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif et à adhésion volontaire qui agit à titre d'intervenante de l'industrie de la construction et de la rénovation et qui s'implique dans les grands dossiers, particulièrement ceux du secteur résidentiel.

Suivant de près tous les développements en matière de construction et d'habitation, l'APCHQ offre des produits et services à près de 18 000 entreprises, lesquelles sont réunies au sein de 14 associations régionales.

Sa mission consiste à développer et à faire valoir le professionnalisme de ses membres entrepreneurs. L'APCHQ offre des produits et des services adaptés aux besoins des entrepreneurs dans les domaines de la construction et de l'habitation. Elle offre notamment des services techniques et juridiques, informatiques, de mutuelles de prévention, en relations de travail ainsi qu'en santé et en sécurité au travail.

Elle voit aussi à représenter ses membres en fonction de leurs intérêts et à favoriser le maintien d'un environnement sain et compétitif qui soit propice à la prospérité des marchés et qui leur permette d'opérer de façon efficace et rentable, dans le respect des attentes des clients.

C'est dans cette perspective que l'APCHQ a choisi d'intervenir devant la Régie de l'énergie dans le cadre du présent dossier, car les nombreux membres qu'elle représente transigent quotidiennement avec Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) pour divers services tels que les prolongements ou l'enfouissement de réseaux ainsi que les nouveaux raccordements.

Dans le cadre des activités réglementaires du Distributeur, l'APCHQ a déjà été retenue comme intervenante dans le cadre des dossiers :

- R-3677-2008 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010;
- R-3609-2015 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017;
- R-3964-2016 - Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents;
- R-3980-2016 - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018.

## DOSSIER R-3964-2016 Phase 2

Le 5 août 2014, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016.

Le 22 août 2014, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) soumettait sa demande d'intervention à la Régie de l'énergie. Un des motifs de l'intervention de l'APCHQ était de : « *Sensibiliser HQD et la Régie à l'évolution que connaît le marché de la construction d'habitations et recommander la création d'un Groupe de travail regroupant des représentants de HQD, de la Régie, du milieu municipal et des différents acteurs du milieu de la construction pour analyser l'évolution que devrait connaître l'offre de référence d'HQD en regard des réseaux aériens (avant-lot et arrière-lot) et souterrains, le cas échéant* »<sup>1</sup>.

Dans sa décision procédurale du 16 septembre 2014, la Régie se disait « *immédiatement convaincue de l'opportunité d'examiner à nouveau l'offre de référence. [et jugeait] ainsi pertinent qu'un groupe de travail soit formé à cet égard* »<sup>2</sup>.

(Notre ajout)

La Régie demandait en conséquence au Distributeur de mettre sur pied un groupe de travail multipartite sur l'offre de référence en matière de distribution électrique lors de modifications ou de prolongement de réseau et de déposer les résultats de ses travaux lors du dossier tarifaire suivant. Par la suite, le Distributeur a choisi de déposer les résultats du Groupe de travail multipartite sur l'offre de référence lors d'un dossier d'ensemble portant sur la révision des Conditions du service de l'électricité (CS).

Le 2 mars 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dépose à la Régie une demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents.

Le 23 mars 2016, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) soumet sa demande d'intervention à la Régie de l'énergie. Les motifs de l'intervention de l'APCHQ sont<sup>3</sup> :

- De formuler ses commentaires sur les propositions du Distributeur relatives à la révision de l'offre de référence lors de modifications ou de prolongement de réseau et de proposer des bonifications aux modifications que ce dernier a déposées;
- De se donner une bonne compréhension des diverses modifications proposées aux CS par le Distributeur et, le cas échéant, faire connaître à la Régie les préoccupations des constructeurs d'habitations quant aux impacts pour eux desdites modifications proposées et formuler les recommandations qu'elle jugera appropriées.

---

<sup>1</sup> R-3905-2014, Pièce C-APCHQ-0002, p. 4.

<sup>2</sup> R-3905-2014, Pièce A-0010, Décision D-2014-160, p. 13.

<sup>3</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0002, p. 2 et 3.

Le 13 avril 2016, la Régie rendait une décision procédurale<sup>4</sup> dans laquelle elle reconnaissait le statut d'intervenant à l'APCHQ.

Aux termes de l'audience du dossier R-3964-2016, la Régie concluait, dans une décision du 5 juillet 2017, que :

*« La preuve au dossier ne lui permet pas de rendre une décision éclairée, notamment en ce qui a trait aux impacts tarifaires d'un élargissement de la proposition du Distributeur. Il s'agit du principal motif pour lequel la Régie juge opportun d'examiner plus à fond cet enjeu, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier<sup>5</sup> ».*

---

<sup>4</sup> R-3964-2016, Pièce A-0005, Décision D-2016-058, p. 7.

<sup>5</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, Décision D-2017-072, p. 10.

## **LEXIQUE DES ACRONYMES**

**CCQ** : Code de construction du Québec

**CS** : Conditions du service d'électricité

**CMM** : Communauté métropolitaine de Montréal

**DEM** : Densité électrique minimale

**ISQ** : Institut de la statistique du Québec

**MRC** : Municipalités régionales de comté

**PMAD** : Plan métropolitain d'aménagement et de développement

**RMR** : Région métropolitaine de recensement

**TOD** : *Transit Oriented Development*

## **PRÉAMBULE**

Le présent dossier constitue la seconde phase du dossier R-3964-2016 durant laquelle l'APCHQ a déposé un mémoire composé d'un ensemble de documents.

Plusieurs des éléments soumis à la Régie de l'énergie au cours de la première Phase demeurent pertinents et le présent mémoire y fera référence à quelques occasions.

L'APCHQ soumet donc en preuve l'ensemble des pièces C-APCHQ-0012 à C-APCHQ-0019 du dossier réglementaire R-3964-2016.



## **PARTIE I – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LES IMPACTS TARIFAIRES D'UN SERVICE DE BASE POUR LES PROLONGEMENTS DE LIGNES AÉRIENNES EN ARRIÈRE-LOT**

Afin de bien saisir les commentaires de l'APCHQ sur les impacts tarifaires d'un service de base pour les réseaux en arrière-lot, il est important de revenir aux motifs initiaux de sa demande de réflexion sur l'offre de référence du Distributeur.

Dans sa demande d'intervention déposée dans le cadre du dossier tarifaire R-3905-2014<sup>6</sup>, l'APCHQ proposait une révision de l'offre de référence en raison notamment des nouvelles exigences de densification imposées par le gouvernement du Québec, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités.

Or, la notion de réseaux en arrière-lot et en avant-lot se comprend aisément dans le contexte de maisons unifamiliales ou en rangée qui sont alignées le long d'une voie publique et qui se rejoignent cour-à-cour à l'arrière. Cependant, les nouveaux développements immobiliers résidentiels que commande la densification correspondent beaucoup moins à ce schéma traditionnel.

*« (...) les développements densifiés offrent des configurations urbanistiques nouvelles qui prévoient souvent des stationnements de visiteurs, des voies cyclables ou piétonnières, places publiques, etc. à l'intérieur même du projet (...). Or, ces espaces communs permettent adéquatement au Distributeur d'avoir recours à l'utilisation de ses nacelles compactes qui, de ce fait, rendent le réseau accessible<sup>7</sup>.*

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail multipartite, le Distributeur a introduit un concept de garanties d'accessibilité<sup>8</sup> autour duquel avait été articulée sa proposition de service de base en réseau aérien.

Selon l'APCHQ, ce concept était innovateur et s'adaptait très bien à la nouvelle réalité des nouveaux développements résidentiels. Notre Association considère que ce concept ne devrait pas être écarté au terme du présent dossier.

En matière d'accessibilité de son réseau, le Distributeur argumente :

*« En général, lors de la construction d'une ligne aérienne en arrière-lot, le Distributeur a facilement accès au site dédié pour l'emplacement du réseau. Toutefois, au fil des ans, les propriétaires aménagent leur terrain en y ajoutant, par exemple, une haie de cèdres, un cabanon ou un garage, ce qui a pour effet de limiter l'accès à la ligne aux équipements d'Hydro-Québec. Dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser une nacelle compacte pour accéder au réseau, les monteurs doivent*

<sup>6</sup> R-3905-2014, Pièce C-APCHQ-0002, p. 21.

<sup>7</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0002, p. 3.

<sup>8</sup> R-3964-2016, Pièce B-0014, HQD 5 – Document 2, p. 23.

*effectuer les travaux directement sur les poteaux, ce qui implique des coûts supplémentaires. Ces coûts supplémentaires qu'engendrent les difficultés d'accès à la ligne en arrière-lot à la suite de constructions justifient l'écart de prix entre le prolongement d'une ligne aérienne en avant-lot et celui d'une ligne aérienne en arrière-lot.*

Sur ce point, l'APCHQ est d'accord avec le Distributeur et convient que lorsque les développements situés autour du réseau aérien n'offrent pas l'accessibilité nécessaire, un montant additionnel devrait être facturé afin de couvrir les écarts relatifs à la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs spécifiques aux coûts des travaux.

Cependant, lorsque le réseau est accessible par nacelle compacte, qu'il soit situé en arrière-lot ou en avant-lot, il n'y a aucune raison pour le Distributeur de facturer ce surcoût.

L'APCHQ prend acte de Tableau n° 10<sup>9</sup> déposé en preuve et qui présente la valeur des contributions perçues par ce dernier pour les années 2014 à 2017 et de l'impact tarifaire de de 0,001 % et un impact à terme de 0,050 %<sup>10</sup> pour un service de base en réseau aérien en arrière-lot.

Bien que pour l'APCHQ cet impact tarifaire demeure somme toute marginal, elle considère qu'en toute rigueur une portion des contributions devrait continuer d'être exigée pour les situations où, à la fin des travaux de développement immobilier, le réseau du Distributeur n'est pas accessible.

Par conséquent, l'APCHQ recommande respectueusement à la Régie qu'elle :

- **Approuve un service de base en prolongement de ligne aérienne en arrière-lot lorsque le réseau du Distributeur est accessible par nacelle compacte;**
- **Assujettisse ce service de base en arrière-lot à son processus de traitement des plaintes de façon à pouvoir trancher, en cas de litige, sur l'accessibilité du réseau.**

Dans l'éventualité où la Régie de l'énergie approuve les recommandations de l'APCHQ, parce qu'une portion des prolongements de lignes aériennes en arrière-lot demeurera sujette à une demande de contribution au constructeur, l'impact tarifaire sera moindre que le 0,001 % annuellement déposé en preuve par le Distributeur.

En dernier lieu, l'APCHQ désire attirer l'attention de la Régie sur certains énoncés du Distributeur.

D'abord, le Distributeur exprime la préoccupation suivante :

*« (...) une augmentation significative des demandes de prolongement arrière-lot pourrait avoir un impact négatif sur la continuité du service des clients du Distributeur<sup>11</sup> ».*

---

<sup>9</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 24.

<sup>10</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 25.

<sup>11</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 30.

L'APCHQ a démontré en Phase 1 du présent dossier que les exigences municipales en matière de prohibition de distribution électrique en avant-lot constituent la norme pour les territoires à développer dans les grandes villes du Québec et leurs périphéries, et que ces exigences ne sont pas nouvelles<sup>12</sup>.

Par conséquent, l'APCHQ s'interroge sur la précédente affirmation du Distributeur, car l'augmentation a cours depuis de très nombreuses années. De plus, en quoi cette croissance pourrait-elle avoir un impact significatif sur la continuité de service du Distributeur puisque les coûts additionnels qu'il encourt pour entretenir ces réseaux en arrière-lot sont pleinement compensés par la contribution financière qu'il facture aux constructeurs?

En réponse à une demande de renseignement de la Régie sur ce sujet, le Distributeur mentionne :

*« Cependant, le Distributeur est d'avis qu'à partir du moment où il n'y aura plus de coût supplémentaire pour ce service, des municipalités adopteront leur réglementation en conséquence et, dans ce cas, un plus grand nombre de projets seront alimentés en arrière-lot<sup>13</sup> ».*

D'abord, les municipalités n'ont rien à voir dans les enjeux financiers associés au service de base en prolongement de lignes aériennes. La contribution qui est facturée aux constructeurs se répercute dans le coût de construction de l'unité d'habitation et est reflétée dans le prix que l'acheteur paiera. Que cette contribution soit, dans le futur, facturée ou non, n'impacte d'aucune façon les finances municipales et n'intervient absolument pas dans sa pensée réglementaire.

En Phase 1, l'APCHQ a longuement expliqué l'évolution de la réglementation municipale. Sans reproduire l'entièreté de son argumentation, l'APCHQ rappelle les objectifs recherchés par les municipalités par la prohibition de la distribution électrique en avant-lot<sup>14</sup> :

*« Sur la base d'un exercice d'analyse de documents de planification territoriale et de discussions avec des acteurs du secteur municipaux, il est possible d'énoncer que l'interdiction de la distribution électrique en avant-lot s'explique par le fait que la distribution en arrière-lot ou en souterrain permettent une meilleure qualité paysagère, améliorent la durabilité de la foresterie urbaine, et assurent une meilleure protection de l'environnement.*

*En ce qui a trait à la qualité paysagère et urbaine, la distribution électrique en arrière-lot ou en souterrain offre :*

- *Un milieu de vie plus esthétique;*
- *Des perspectives visuelles non obstruées par les réseaux aériens et ainsi une révélation des qualités architecturales des bâtiments;*
- *Un gain d'espace, ce qui permet un rapprochement des bâtiments de la rue;*
- *plus de possibilités d'aménagement paysager de la propriété;*

<sup>12</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0014, pp. 9 à 22.

<sup>13</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 11.

<sup>14</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0014, p 21.

- *un entretien des rues et des trottoirs facilité, du fait de l'absence de poteaux, et de ce fait, un coût d'entretien réduit;*
- *un choix de mobilier urbain plus diversifié (luminaires, bancs, affichage municipal, etc.) ».*

L'APCHQ constate malheureusement que les affirmations du Distributeur témoignent de sa profonde incompréhension de la réglementation municipale et du peu d'effort qu'il a investi dans la préparation de cette seconde phase du dossier. L'APCHQ reviendra sur ce point plus loin dans son mémoire.

## **PARTIE II – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR L'OFFRE DE RÉFÉRENCE POUR LES PROLONGEMENTS ET LES MODIFICATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES**

### **2.1 COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LA PREUVE DU DISTRIBUTEUR EN MATIÈRE URBANISTIQUE**

#### **2.1.1 Dimension des aires TOD (*Transit Oriented Development*) en termes de logements à l'hectare**

En appui au choix d'une densité électrique minimale (DEM) 60 MVA par kilomètre<sup>2</sup> (équivalente à 108 logements à hectare), le Distributeur mentionne ceci :

*« Le Distributeur est d'avis que le critère de DEM en vigueur de 60 MVA/km<sup>2</sup>, qui équivaut à 108 logements par hectare, correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD prévues <sup>15</sup>».*

Le Distributeur explique aussi l'analyse qu'il a faite en soutien à cette affirmation dans sa réponse à une demande de renseignement de la Régie de l'énergie<sup>16</sup>.

Les explications du Distributeur s'appuient sur la Carte n° 7 du PMAD<sup>17</sup> qui illustre les 155 aires TOD et la densité prescrite pour chacune d'entre elles. Cette densité, qui varie de 30 à 150 logements à l'hectare, aurait été juxtaposée sur sa propre cartographie des zones de Montréal, Laval et Longueuil. Sans expliquer la méthodologie de cette juxtaposition, il en conclut que la DEM équivalente à 108 logements à l'hectare correspond davantage à la densité des aires TOD.

L'Annexe 2<sup>18</sup> du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) dresse la liste des 155 aires TOD selon les municipalités et les MRC. Pour chacune, le seuil minimal de densité y est prescrit, soit : 30, 40, 60, 80, 110 et 150 logements à l'hectare.

Le Tableau n° 1 présente le nombre d'aires TOD de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi que la moyenne de la densité prescrite.

---

<sup>15</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 22.

<sup>16</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 7 à 9.

<sup>17</sup> Annexe 1 – Plan métropolitain d'aménagement et de développement, p. 87.

<sup>18</sup> Annexe 1 – Plan métropolitain d'aménagement et de développement – Annexe 2 – Seuils minimaux de densité dans les aires TOD, p. 212.

Tableau n° 1 – Seuils minimaux de densité dans les aires TOD

Municipalités et MRC	Seuil minimal de densité (log. / ha)						Total - aire TOD
	150	110	80	60	40	30	
Montréal	12	17	42	16	5	-	92
Mont-Royal	-	-	2	-	-	-	2
Dorval	-	-	1	-	1	-	2
Pointe-Claire	-	-	-	-	3	-	3
Beaconsfield	-	-	-	-	2	-	2
Baie-d'Urfé	-	-	-	-	1	-	1
Ste-Anne-de-Bellevue	-	-	-	-	1	-	1
Longueuil	-	1	4	2	-	3	10
Laval	-	-	1	2	4	-	7
L'Assomption	-	-	-	-	3	-	3
Les Moulins	-	-	-	2	1	1	4
Thérèse-De Blainville	-	-	-	5	-	-	5
Deux-Montagnes	-	-	-	-	2	-	2
Mirabel	-	-	-	1	-	-	1
Marguerite-D'Youville	-	-	-	-	1	1	2
La Vallée-du-Richelieu	-	-	-	-	3	1	4
Roussillon	-	-	-	-	6	3	9
Vaudreuil-Soulanges	-	-	-	-	5	-	5
<b>Total - Aire TOD</b>	12	18	50	28	38	9	155
<b>Pourcentage (%)</b>	7,7	11,6	32,3	18,1	24,5	5,8	100%

L'analyse de ce tableau permet de tirer les constats suivants :

- Seulement 19,3 % des aires TOD (30 sur 155) auront une densité supérieure à la DEM (108 logements à l'hectare);
- Près de la moitié des aires TOD (75 sur 155) auront une densité de 40 à 60 logements à l'hectare.

L'APCHQ rappelle que la DEM qu'elle a proposée en Phase 1 s'appuie sur ces seuils minimaux de densité. Le Tableau n° 1 illustre que le plus gros des développements immobiliers futurs devra atteindre une densité minimale de 40 logements à l'hectare.

Ainsi, la moyenne, calculée selon le nombre d'aires et la densité pour chacune des aires se chiffre à 72,6 logements à l'hectare. Il est donc faux de prétendre, comme le fait le Distributeur, que la DEM équivalente à 108 logements à l'hectare correspond davantage à une densité moyenne des aires TOD.

Selon l'APCHQ, le Distributeur a erré en confondant densité actuelle et densité minimale prescrite par le PMAD pour les développements et redéveloppements futurs.

Rappelons que le PMAD a prescrit des seuils minimaux de densité en tenant compte de la densité observable sur le territoire et en appliquant un effort de densification à chacun des territoires. La densité prescrite représente le niveau minimal (tel que prescrit par le PMAD) pour les développements résidentiels et, par conséquent, le but à atteindre; il ne constitue pas la réalité territoriale actuelle. Exiger une DEM à 108 logements est non réaliste et demande une densité que le milieu ne pourra pas soutenir<sup>19</sup>.

### 2.1.2 Longueur minimale de 2 km de réseau

En guise de justification à son critère d'une longueur minimale de réseau, le Distributeur apporte les arguments suivants :

*« (...) le concept linéaire de 2 km de rue permet de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies urbaines et est, par conséquent, plus accessible pour les différents intervenants d'un projet d'aménagement. Le Distributeur s'assure ainsi de créer des conditions qui justifient techniquement le déploiement de réseaux en souterrain. De plus, la distance minimale de 2 km de réseau permet d'assurer une densité électrique minimale en évitant qu'un seul bâtiment, sur un km de réseau seulement, puisse bénéficier du service de base en souterrain<sup>20</sup> ».*

(Nos soulignés)

En complément, le Distributeur précise en demande de renseignement de la Régie et de l'APCHQ :

*« Le Distributeur réitère que l'alimentation en souterrain ne correspond pas à la solution technique la meilleure ni la plus économique dans les cas où une densité électrique élevée est présente sur une courte distance, comme par exemple 1 km, et cette solution impliquerait des coûts additionnels pour le Distributeur et ses clients.*

*Le prolongement d'un réseau d'une densité de 6 MVA/km ou plus sur une distance de moins de 2 km impliquerait des charges totales moins élevées qui pourraient être alimentées par un réseau aérien à moindres coûts. C'est l'accumulation des charges sur un réseau présentant une forte densité dans une zone de plus en plus grande qui soulève des enjeux techniques. En effet, la construction de plusieurs lignes de distribution sur une même artère impose alors au Distributeur, à cause du problème d'encombrement, de considérer un réseau souterrain pour répondre à cette charge<sup>21</sup> ».*

D'abord, le Distributeur présente comme un postulat le fait que le concept linéaire de 2 km de rue permet de concilier les concepts de déploiement de ligne de distribution et de voies

<sup>19</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 29

<sup>20</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 8.

<sup>21</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 4 à 5.

urbaines. Or, en réponse à une question de la Régie, le Distributeur précise que : « *N'importe quelle autre longueur permettrait également de concilier ces concepts*<sup>22</sup> ».

En second lieu, il précise que ce qu'il entend par le fait que ce concept soit « *plus accessible pour les intervenants* » n'est qu'une question de choix de vocabulaire pour faciliter la compréhension de tous<sup>23</sup>.

En troisième lieu, son affirmation qu'une longueur minimale de 2 kilomètres permet d'éviter qu'un seul bâtiment, sur un kilomètre de réseau seulement, puisse bénéficier du service de base en souterrain est difficile à comprendre. De deux choses l'une, soit que :

- Le Distributeur suggère qu'un seul bâtiment soit construit à la limite d'une distance de 1 kilomètre et que celui-ci bénéficierait de ce fait d'une grande portion d'un réseau enfoui sans que d'autres bâtiments soient alimentés en électricité. Dans ce cas, en quoi la longueur minimale de 2 kilomètres améliorerait-elle la situation?
- Le Distributeur suggère qu'un seul bâtiment d'une dimension linéaire de 1 kilomètre (ou presque) soit construit. Dans ce cas, il est très peu probable que cette situation se produise. Des bâtiments résidentiels ou mixtes d'une telle dimension sont très rares. À la connaissance de l'APCHQ, seul le mur-écran de Fermont se qualifierait au Québec.

Enfin, et c'est son argument principal, le Distributeur considère qu'à moins de 2 kilomètres, l'utilisation d'un réseau souterrain n'est pas la meilleure solution technique. Ici, le Distributeur joue sur les mots.

Le sens commun amènerait à penser que, sur des distances inférieures à 2 kilomètres, le Distributeur veut dire que le recours à un réseau souterrain n'est pas une bonne solution technique, qu'il y en aurait de meilleures.

Le Distributeur précise cependant que c'est l'accumulation des charges qui entraîne des enjeux techniques et le recours aux réseaux souterrains et que, selon lui, cette accumulation n'est pas présente sur des distances inférieures à 2 kilomètres. Par ailleurs, le Distributeur n'avance aucune autre solution qui serait techniquement meilleure. L'APCHQ en déduit donc que le réseau souterrain n'est pas une solution technique nécessairement requise. La nuance est importante.

Par voie de conséquence, comme la longueur minimale de 2 km ne découle pas d'un enjeu technique particulier et que le Distributeur dit ne pas disposer de l'*information concernant la distance moyenne de prolongement de réseau*<sup>24</sup>, l'APCHQ s'interroge sur la réelle base d'établissement de ladite longueur minimale de 2 km.

L'APCHQ convient facilement que, dans la majorité des développements immobiliers résidentiels, ceux-ci pourraient, du seul angle de la distribution électrique, être alimentés par un réseau aérien.

---

<sup>22</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 4.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 7.



Le besoin d'un réseau souterrain qu'exige la nouvelle réalité du développement densifié n'a rien à voir avec la distribution électrique, mais il répond à des exigences d'aménagement dans des espaces urbains de plus en plus compacts. En Phase 1, l'APCHQ a longuement expliqué les motifs de ce besoin. Sans reproduire l'ensemble des arguments cités en preuve en Phase 1, rappelons simplement que :

*« Sans réseau souterrain, la solution serait d'accroître les espaces consacrés à la voirie, ce qui entraînerait une diminution des densités observées et compromettrait à la fois l'atteinte des densités souhaitées.*

*Pour atteindre les densités indiquées dans les documents d'urbanisme, il devient impératif de modifier la façon d'aménager les milieux de vie. Cette modification concerne également les rues et les espaces consacrés aux divers réseaux d'infrastructures publiques, incluant le réseau de distribution électrique. Pour les planificateurs, les urbanistes et aménagistes qui doivent désormais concevoir des projets de développement densifié, le recours aux réseaux souterrains n'est virtuellement plus une option<sup>25</sup> ».*

En conclusion sur la distance minimale de 2 kilomètres, l'APCHQ conclut, selon l'information fournie par le Distributeur, que cette longueur minimale a été établie de façon arbitraire et que n'importe quelle autre longueur minimale aurait pu être proposée et qu'elle n'entraîne aucun enjeu technique.

Le seul argument du Distributeur qui demeure pour justifier cette longueur minimale en est un de coût (c.-à-d. : le maintien du principe de neutralité tarifaire). L'APCHQ reviendra sur la question des coûts et des impacts tarifaires aux Parties III et IV du présent mémoire.

### **2.1.3 Application réelle de la DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup>**

Le Distributeur mentionne ce qui suit :

*« Bien que le critère de DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup> puisse paraître élevé, il est loin de représenter le statu quo par rapport aux modalités applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, comme la Régie le mentionne dans la décision D-2017-072.*

*En fonction de la cartographie effectuée par le Distributeur, l'application du critère de DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup> a pour conséquence de créer plusieurs nouvelles zones admissibles au service de base en souterrain. Ces nouvelles zones représentent une superficie totale d'environ 16 km<sup>2</sup> répartie sur l'ensemble du territoire du Québec, en sus des zones existantes du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec (...)»<sup>26</sup>*

En demande de renseignements de l'APCHQ, le Distributeur dépose l'ensemble des cartographies qu'il a réalisées<sup>27</sup>.

L'analyse de ces cartographies permet de tirer les conclusions suivantes :

<sup>25</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 40.

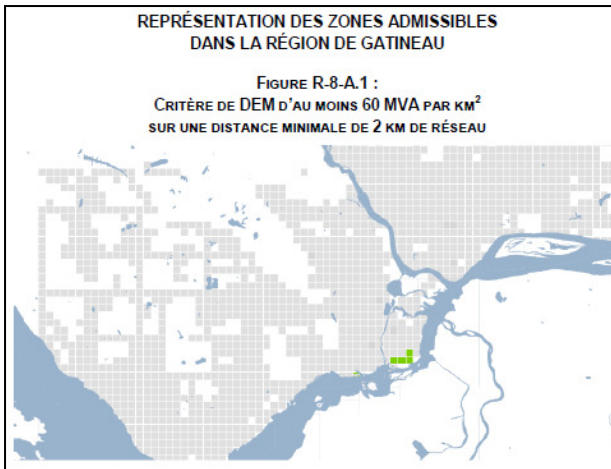
<sup>26</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 8.

<sup>27</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, pp. 35 à 60.

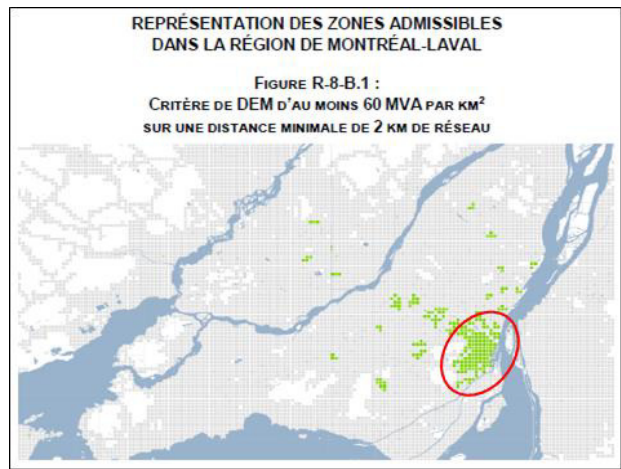
- Par les régions cartographiées, certaines ne présentent aucun secteur de DEM à 60 MVA par km<sup>2</sup>, soit Montréal-Nord/Est, le Sud et l'Est de Montréal et Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Dans toutes les autres régions du Québec, aucun secteur n'atteint la DEM;
- La DEM à 60 MVA par km<sup>2</sup> représente des secteurs très petits.

Les Figures nos 1 à 6 (produites par le Distributeur) illustrent les seules zones du Québec où la DEM équivalente à 108 logements à l'hectare est atteinte.

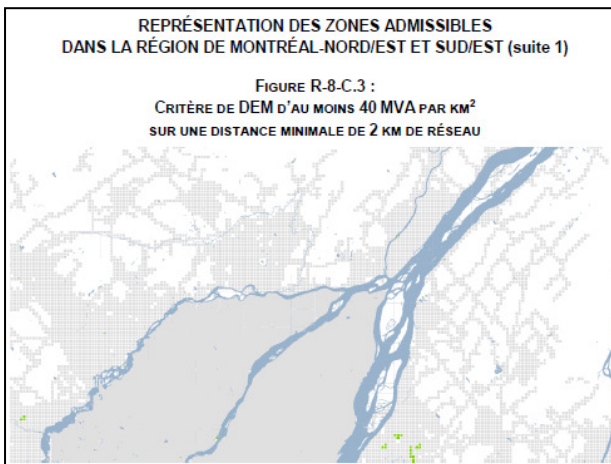
**Figure N° 1**



**Figure N° 2**



**Figure N° 3**



**Figure N° 4**

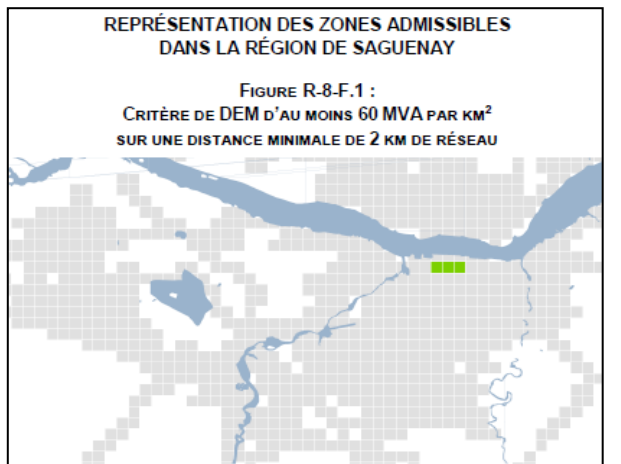


Figure N° 5

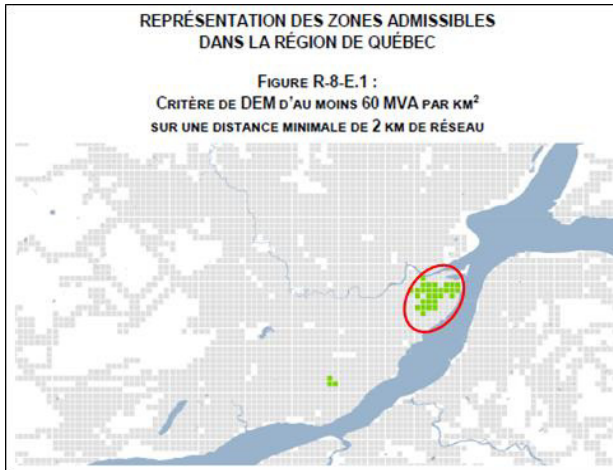
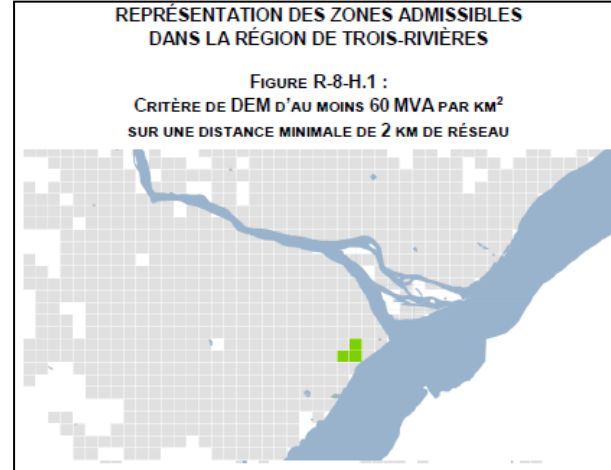


Figure N° 6



En excluant, les zones du centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec (encerclées en rouge) qui étaient déjà couvertes avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, il est visible que très peu de régions au Québec présentent des zones où la DEM équivalente à 108 logements à l'hectare est atteinte.

De surcroît, en appui à sa proposition d'un scénario d'une approche basée sur un projet immobilier, le Distributeur a analysé 15 projets et confirme qu'aucun de ceux-ci n'atteignait la DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup>.

En définitive, ces données fournies par le Distributeur confirment les dires de l'APCHQ en Phase 1 quant au fait que, *bien que le nouveau service de base en souterrain proposé par le Distributeur constitue une avancée à saluer, celui-ci connaîtra très peu d'application pratique*<sup>28</sup>.

En raison de la DEM proposée par le Distributeur et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, l'APCHQ considère que la nouvelle situation est très voisine du statu quo.

#### 2.1.4 Problématique associée aux critères de l'article 8.3.2 des CS

L'article 8.3.2 des CS<sup>29</sup> approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2017-118 prévoit trois situations où le prolongement d'une ligne de distribution souterraine sera inclus dans le service de base :

- a) Le point de raccordement est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la DEM;
- b) Le point de raccordement est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la DEM et toutes les conditions suivantes sont remplies :

<sup>28</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 65.

<sup>29</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 13 à 14.

- La demande d'alimentation nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine existante sur une distance d'au plus 333 mètres;
  - Ce prolongement respecte les critères de DEM;
  - Ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la DEM a été atteinte;
- c) Le point de raccordement est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Québec et toutes les conditions suivantes sont remplies :
- le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du réseau de distribution d'électricité ainsi qu'un échéancier;
  - le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la DEM dans un délai de 10 ans;
  - le prolongement de la ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à la demande d'alimentation respecte les critères de DEM sur une distance d'au moins 333 mètres.

Comme le mentionne le Distributeur, les CS s'appliquent à *tout type de client, peu importe sa situation géographique*<sup>30</sup>.

Or, dans cet esprit, les deux premières situations de l'article 8.3.2 des CS qui autorisent l'accès au service de base en souterrain posent un problème important, car elles produisent un effet pervers non voulu qui a un impact financier significatif.

À titre d'illustration, l'APCHQ présente deux cartographies produites par le Distributeur<sup>31</sup> :

Figure N° 7

FIGURE A-1 :  
REPRÉSENTATION DES ZONES ADMISSIBLES DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL AVEC UN CRITÈRE DE DEM D'AU MOINS 60 MVA PAR KM<sup>2</sup> SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 2 KM DE RÉSEAU

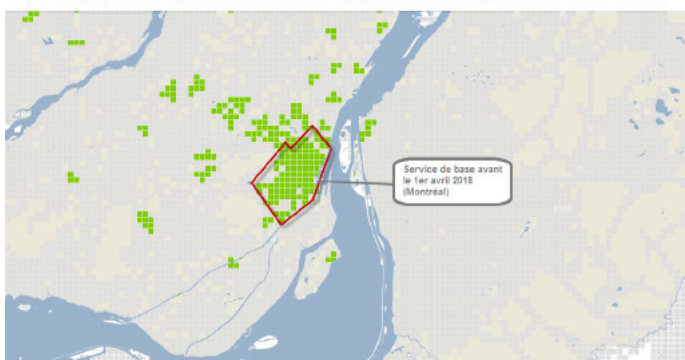
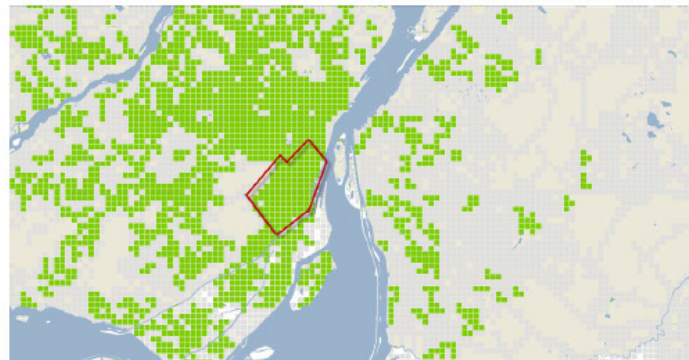


Figure N° 8

FIGURE A-4 :  
REPRÉSENTATION DES ZONES ADMISSIBLES DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL AVEC UN CRITÈRE DE DEM D'AU MOINS 22 MVA PAR KM<sup>2</sup> SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 2 KM DE RÉSEAU



<sup>30</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 3.

<sup>31</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 35-36.

Ces cartographies de Montréal présentent les zones où est déjà atteinte la DEM en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 et où serait atteinte la DEM proposée par l'APCHQ.

Dans les deux cartographies, lorsque les deux premières situations permises par l'article 8.3.2 des CS sont appliquées sans restriction, des projets de très petite taille deviennent soudainement admissibles au service de base en souterrain. Il va sans dire que la quantité de demandes qui seraient ainsi acceptées s'accroît énormément dans le cas de la DEM proposée par l'APCHQ.

À titre d'exemple, un seul multiplex de 8 logements localisé sur un terrain de 200 mètres<sup>2</sup> atteint facilement la DEM de 40 logements à l'hectare (c.-à-d. : DEM équivalente à 200 logements à l'hectare).

Tel n'était pas l'esprit de la demande initiale de l'APCHQ dans sa volonté de revoir l'offre de référence du Distributeur.

Dans une correspondance acheminée au Distributeur le 21 décembre 2017, l'APCHQ lui soulevait cette incongruité<sup>32</sup> :

*Critères de qualification au service de base :*

*Nous avons compris que les critères de qualification, principalement pour des projets se situant à l'intérieur ou en périphérie de zones où la DEM a déjà été atteinte ont pour conséquence de rendre éligibles beaucoup de développements où le nombre de bâtiments peut être minimal. Bien que la densité proposée par l'APCHQ dans sa proposition de la Phase I était inférieure à la DEM proposée par Hydro-Québec Distribution, la demande de notre Association visait cependant des projets de développements immobiliers d'une dimension significative.*

*Or, il apparaît que les critères adoptés par la Régie de l'énergie en Phase I ont un effet pervers qui étend l'accès au service de base bien au-delà de ce qui serait souhaitable. De plus, cet effet pervers et son impact tarifaire s'accroissent considérablement lorsque la densité diminue tel que le suggère l'APCHQ.*

*Une seconde action serait donc de revoir la définition des critères afin de resserrer l'éligibilité à des projets de développements dignes de ce nom.*

Cette recommandation de l'APCHQ formulée au Distributeur le 20 décembre 2017 est demeurée lettre morte. Aucune action ni suggestion n'a été faite par le Distributeur depuis et, dans sa preuve, aucune recommandation n'est soumise à la Régie sur cet aspect.

Il est important de comprendre que si cette situation n'est pas corrigée, elle générera dans la réalité du développement des coûts additionnels importants pour le Distributeur et évidemment gonfle artificiellement l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ.

Tel que présenté à l'Annexe 2, sur l'ensemble du territoire québécois, la dimension des bâtiments est caractérisée par le *Code de construction du Québec* (CCQ) et ses différentes parties. Il y apparaît que les bâtiments (ou plusieurs bâtiments qui composent un projet de

---

<sup>32</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce C-APCHQ-0037, p. 14.

développement) de petite dimension, sont régis par la partie 9 du CCQ. Ces bâtiments ne devraient pas être éligibles au service de base en souterrain. Les projets de développement immobilier résidentiels (qui peuvent aussi inclure d'autres usages) qui présentent un niveau de complexité de conception qui est régi par les parties 3, 4, 5 et 6 du CCQ, pourraient, selon nous, être éligibles

Selon l'APCHQ, il s'agirait d'un excellent critère à utiliser pour limiter les effets pervers décrits précédemment, respecter l'esprit de la demande initiale de notre Association et limiter les impacts tarifaires du service de base en souterrain.

### **PARTIE III – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR LES SCÉNARIOS D'IMPACTS TARIFAIRES**

Dans sa décision D-2017-072 sur les sujets devant être traités dans une Phase 2 du dossier R-3964-2016, la Régie demandait<sup>33</sup> :

*« (...) au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants, au plus tard le 31 janvier 2018 à 12 h :*

- déterminer l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ;*
- déterminer l'impact tarifaire de trois scénarios intermédiaires entre la proposition de l'APCHQ et celle du Distributeur;*
- tout autre élément de preuve jugé pertinent par le Distributeur.*

Dans la présente preuve, le Distributeur répond à cette demande.

#### **3.1 BASE D'ÉLABORATION DE LA DEM APPROUVÉE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018**

Comme l'a souvent expliqué le Distributeur, la DEM de 60 MVA par km<sup>2</sup> a été calculée ainsi :

*« Le critère de densité électrique proposé a été établi à partir de l'étalon de référence historique de 60 MVA par km<sup>2</sup>, discuté lors des travaux du groupe de travail multipartite. Cette valeur de 60 MVA par km<sup>2</sup> représente une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques <sup>34</sup>. »*

(Notre souligné)

De plus, le Distributeur fournit ce complément d'information<sup>35</sup> :

*« Cependant, il est exact qu'une relation existe entre la densité électrique et le coût des travaux. En effet, le coût des travaux (\$/MVA) diminue à mesure que la densité électrique augmente. »*

Comme le confirment le Distributeur<sup>36</sup> et l'APCHQ<sup>37</sup>, une confusion a été clarifiée quant aux coûts qui ont été considérés dans la moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques et sur la base desquels la DEM a été établie (c.-à-d. : Notre souligné ci-haut).

---

<sup>33</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, D-2017-072, p. 11.

<sup>34</sup> R-3964-2016, Pièce B-0117, HQD 1 – Document 1.1, p. 43

<sup>35</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, pp. 25-26.

<sup>36</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 17.

<sup>37</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce C-APCHQ-0037, p. 14.

Le détail des coûts inclus dans la moyenne des projets n'a jamais été présenté en preuve par le Distributeur dans le cadre de la Phase 1 du dossier R-3964-2016 et chaque partie y était allée de sa propre interprétation.

Ainsi, pour le Distributeur, les coûts de ces projets incluaient les investissements requis pour la réalisation des ouvrages civils – interprétation légitime, car dans le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec, ces travaux sont à la charge de ce dernier.

À l'inverse, les membres de l'APCHQ qui développent des projets immobiliers résidentiels assument entièrement le coût de ces ouvrages civils – interprétation légitime de la part de l'APCHQ indiquant que sa demande de service de base en réseaux souterrains n'inclut ni les coûts, ni la réalisation de ces travaux d'ouvrages civils.

Par ailleurs, le Distributeur confirme la pratique voulant que le coût des ouvrages civils soit à la charge des constructeurs<sup>38</sup>.

L'APCHQ a souligné ce fait au Distributeur dans sa correspondance du 21 décembre 2017<sup>39</sup> :

*« Définition du service de base :*

*Nous avons compris que la méthodologie que vous avez utilisée afin d'évaluer la densité électrique minimale (DEM) lors de la Phase I du dossier a été de transposer l'ensemble des coûts encourus par le Distributeur au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec.*

*Dans un souci de neutralité tarifaire et sans aborder pour l'instant les autres critères de qualification, vous avez établi qu'un projet de développement qui ferait en sorte d'atteindre le même niveau de coût pourrait se qualifier audit service de base.*

*Or, dans le calcul de ces coûts, vous avez inclus l'ensemble des travaux civils que vous devez assumer dans ces deux zones géographiques. À l'inverse, la proposition de l'APCHQ n'incluait pas ces travaux civils. Nos membres, dans le cadre des projets de développement, assument ces coûts et notre proposition maintenait ce mode de fonctionnement.*

*Par conséquent, une première action serait de revoir la définition du service de base en souterrain. Ceci aurait pour effet de réduire les impacts tarifaires de près de 50 % . »*

(Notre souligné)

Cette autre action que l'APCHQ a recommandé au Distributeur est aussi demeurée lettre morte.

Il aurait été de toute rigueur pour le Distributeur, comprenant cette différence de compréhension du service de base en souterrain et des impacts financiers qui en découlent, qu'il en saisisse la Régie dans sa preuve. En toute rigueur, en mode recherche de solutions, il aurait également dû ajuster les impacts tarifaires en conséquence.

<sup>38</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 6.

<sup>39</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce C-APCHQ-0037, p. 14.



Dans une réelle volonté de trouver une solution au débat en cours et faire un pas en avant, le Distributeur aurait pu y aller d'une initiative qui aurait fait avancer les discussions.

L'APCHQ ne peut qu'en exprimer sa déception.

### 3.1.1 Investissements annuels requis par la proposition de l'APCHQ

Le Distributeur présente en preuve son évaluation des investissements annuels requis par la proposition de l'APCHQ et des scénarios intermédiaires qu'il a soumis<sup>40</sup> :

**TABLEAU 5 :**  
**INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS REQUIS ASSOCIÉS**  
**À LA RÉDUCTION DU CRITÈRE DE DEM PAR ANNÉE**

Densité électrique (MVA/km <sup>2</sup> )	Superficie de la zone existante (km <sup>2</sup> )	Puissance apparente (MVA-km <sup>2</sup> )	Croissance prévue	Puissance apparente projetée (MVA-km <sup>2</sup> )	Investissements additionnels requis (M\$)		
					Conditions idéales	Conditions vraisemblables	
						Coûts civils doublés	Coûts civils triplés
≥ 60	16	1 071	0,6%	9	2,4	3,6	4,9
≥ 50	47	2 773	0,6%	22	11,5	16,7	21,9
≥ 40	85	4 422	0,7%	34	20,8	30,0	39,1
≥ 22 (distance minimale 2 km)	301	11 140	0,7%	81	63,4	90,2	117,0
≥ 22* (distance minimale 1 km)	393	19 708	0,7%	148	108,0	154,1	200,2

\* Proposition APCHQ

Le Distributeur évalue à 108 M \$ les investissements additionnels qui seraient minimalement requis afin d'offrir un service de base en souterrain à la hauteur de la proposition de l'APCHQ.

Dans sa preuve de la Phase 1 du présent dossier, l'APCHQ évaluait les investissements additionnels requis à un montant de 40,3 M \$ pour les années 2016-2020<sup>41</sup>. Ces investissements, rappelons-le, n'incluaient aucun coût pour la réalisation des ouvrages civils.

Lors de la première des deux rencontres du Groupe de travail multipartite, le Distributeur présentait le 4 décembre 2017 les deux planches suivantes<sup>42</sup> :

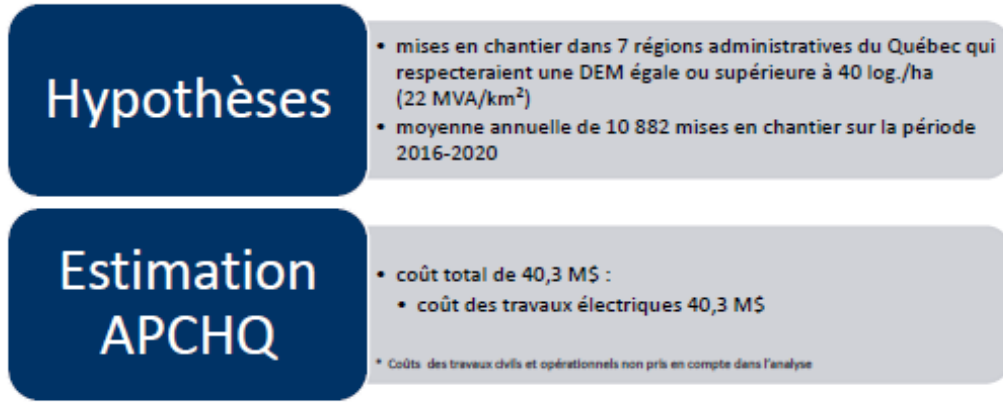
<sup>40</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 15.

<sup>41</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 43.

<sup>42</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0249, HQD 24 – Document 2, p. 28.

Figure n° 9

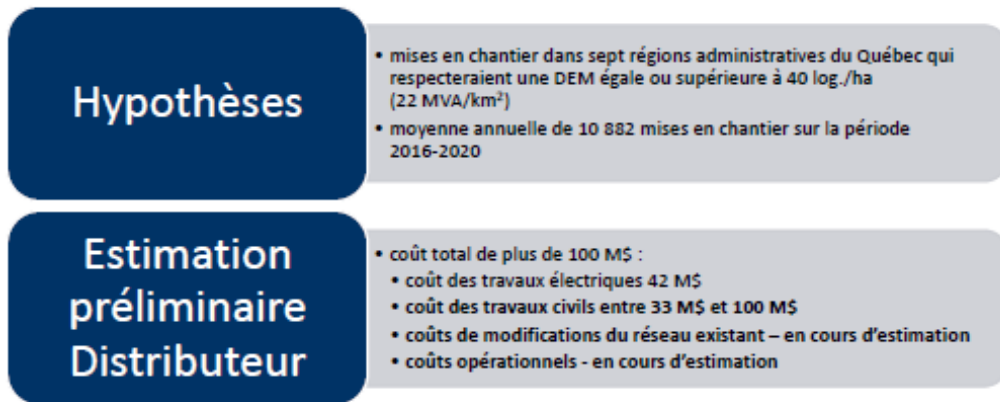
## Impact économique – APCHQ (mises en chantier)<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Mémoire de l'APCHQ - dossier R-3964-2016, pièce C-APCHQ-0013, page 43

Figure n° 10

## Impact économique – APCHQ (mises en chantier)<sup>2</sup>



<sup>2</sup> Estimations basées sur les prévisions de mises en chantier et d'un projet de développement fournis par l'APCHQ.

La Figure n° 9 présente les données économiques déposées en preuve par l'APCHQ en Phase 1, alors que la Figure n° 10 présente l'évaluation économique qu'a faite le Distributeur de la proposition de l'APCHQ.

Dans la planche présentée à la Figure n° 10, le Distributeur prend acte de la vision des choses de l'APCHQ et calcule donc les seuls investissements requis par les travaux électriques (excluant les ouvrages civils). On peut y constater un écart très mineur de 1,7 M

\$ par année, ce qui amène l'APCHQ à conclure à l'exactitude de ses projections. Les impacts tarifaires de la proposition de l'APCHQ seront présentés à la partie IV du présent mémoire.

Malheureusement, la preuve du Distributeur présente un tout autre portrait de la proposition de l'APCHQ.

Le Distributeur a effectivement intégré cette présentation faite aux intervenants le 4 décembre 2017 dans les pièces de sa preuve. Il a aussi fait mention dans sa preuve que la compréhension de l'APCHQ était que le coût des ouvrages civils demeure à la charge du client<sup>43</sup>.

Cependant, à l'exception de sa proposition d'une *Approche par projet immobilier*<sup>44</sup>, nulle part ailleurs dans sa preuve le Distributeur ne tient compte de ce fait. Partout, les investissements requis et les impacts tarifaires de la proposition de l'APCHQ et des scénarios intermédiaires sont surévalués par l'inclusion des coûts de réalisation des ouvrages civils.

L'inclusion du coût des travaux civils a pour effet, d'une part, de produire une définition d'un service de base en souterrain trop coûteux et, d'autre part, gonfle artificiellement les impacts tarifaires (par l'addition d'éléments de coûts qui sont à la charge des constructeurs et qui ne sont pas défrayés par l'ensemble de la clientèle du Distributeur) tant de la proposition de l'APCHQ que des scénarios intermédiaires.

De surcroît, l'APCHQ rappelle que les projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques et sur la base desquels la DEM a été calculée ont été réalisés au centre-ville de Montréal et dans le Vieux-Québec. Chacun sait que ces zones constituent les pires endroits au Québec pour procéder à de l'enfouissement de réseaux. La situation n'a rien de comparable à des projets tels qu'*Urbanova* à Terrebonne et *Symbiocité* à La Prairie où les travaux se réalisent virtuellement en terrain vague.

Donc, non seulement la DEM est trop élevée et les impacts tarifaires seront artificiellement gonflés par le coût de réalisation des travaux civils, mais les coûts retenus par le Distributeur sont les plus élevés du Québec.

L'APCHQ s'interroge vraiment sur la pertinence et la motivation du Distributeur de présenter des coûts civils dans des situations idéales, doublées et voire même triplées alors que ces coûts seront de toute façon assumés par les constructeurs.

Questionné en demande de renseignements sur l'à-propos de cette approche, le Distributeur mentionne le faire par souci de transparence envers sa clientèle<sup>45</sup>.

Il argumente contourner l'imbroglio des travaux civils comme suit :

« À cet effet, dans sa décision D-2017-118, la Régie émet le constat suivant :

---

<sup>43</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 17.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 4.

*[...] la Régie constate, à l'égard des critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution souterraine, que les intervenants sont globalement favorables à l'application d'un concept de densité électrique minimale, mais qu'il y a divergence d'opinions sur l'étendue de cette densité.*

*La Régie ajoute, dans sa décision D-2018-054, qu'elle « ne juge donc pas opportun d'examiner d'autres critères que la DEM, comme, par exemple, l'esthétisme, la sécurité ou les règles applicables en matière de construction ou de reconstruction ».*

*Enfin, le Distributeur présente des coûts calculés en fonction du service de base des CS approuvées lesquels incluent le coût associé aux ouvrages civils<sup>46</sup> ».*

Encore ici, le Distributeur joue sur les mots. Dans son intervention sur les ouvrages civils, l'APCHQ ne traite aucunement de la définition de la DEM, mais des coûts qui ont appuyé la définition de sa DEM et surtout, des impacts tarifaires qui découleront de scénarios intermédiaires évalués sur de mauvaises bases (voir notre souligné de la correspondance du 21 décembre 2017 – page 23 du présent mémoire).

De plus, le Distributeur va jusqu'à citer la Régie de l'énergie hors contexte pour assimiler le problème des coûts qu'il a utilisés comme intrants à des considérations telles que l'esthétisme, la sécurité et les règles de construction.

Le Distributeur choisit d'ignorer un des éléments de l'ordonnance de la Régie qui lui demandait de soumettre *tout autre élément de preuve jugé pertinent (...)*. De l'humble avis de l'APCHQ, cet élément demeure très pertinent<sup>47</sup>.

### **3.1.2 Choix des scénarios intermédiaires**

Dans sa preuve, le Distributeur a choisi de présenter trois scénarios intermédiaires. Pour ce faire, dans les trois cas, il a proposé des niveaux différents de puissance en MVA, mais a maintenu le critère de longueur minimale de 2 kilomètres de réseau.

Comme l'APCHQ s'est souvent exprimée sur le caractère irréaliste d'une distance minimale si grande, le Distributeur aurait très bien pu soumettre un des trois scénarios avec le critère de distance minimale de 1 kilomètre tel que proposé par l'APCHQ.

Or, il ne l'a pas fait et explique ses raisons en demandes de renseignements :

*« Lors de la rencontre du groupe de travail multipartite le 4 décembre 2017, le Distributeur a présenté les scénarios intermédiaires à l'étude. Lors de la rencontre, aucun membre du groupe de travail n'a proposé de modifier les scénarios à l'étude, afin d'analyser l'impact tarifaire des scénarios en modifiant le critère de distance minimale à 1 km ».*

---

<sup>46</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, pp. 8 et 9.

<sup>47</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, D-2017-072, p. 11.

D'abord, les représentants de l'APCHQ et du Distributeur gardent un souvenir très différent de cette rencontre.

L'APCHQ s'est exprimée régulièrement sur cet aspect :

Dans sa preuve, en Phase 1 :

*« À titre d'exemple, le projet Solar Uniquartier, actuellement en cours de planification, représente le ou l'un des plus grands projets au Québec, en termes de densité et de superficie. Situé à l'angle des autoroutes 10 et 30 à Brossard, celui-ci propose une mixité d'usages, soit un pôle d'affaires, un pôle commercial et un pôle résidentiel, incluant 2 449 logements. L'investissement y est estimé à un milliard de dollars et s'inscrit dans l'axe du Réseau électrique métropolitain (REM) de la Caisse de dépôt et de placements du Québec – Infra. (CDPQ). Une fois développé, le site atteindra la charge minimale requise de 12 MVA mais n'aura pas 2 km de rues (le projet se limite à 1 650 mètres de rue).*

*De l'avis de l'APCHQ, ni le marché de l'habitation ni les municipalités ne peuvent soutenir un projet de développement d'une ampleur telle qu'il atteindrait 2 km de rues avec une charge électrique de 12 MVA<sup>48</sup>.*

(Notre souligné)

Et en audience :

*« Par contre, ce qui accroche dans cette proposition-là c'est... c'est bien beau avoir une densité qui est proposée, mais on nous demande de la faire sur une distance de deux kilomètres (2 km) de réseau (...)*

*Alors, ici, la proposition, elle est super intéressante, d'Hydro-Québec, mais, nous, ce qu'on vient soulever c'est qu'elle est, somme toute, irréaliste<sup>49</sup> ».*

Comme il est maintenant clair que *n'importe quelle autre longueur permettrait également de concilier ces concepts<sup>50</sup>*, le Distributeur aurait pu soumettre un scénario sur la base d'une longueur minimale de 1 kilomètre.

D'ailleurs, dans sa décision sur la Phase 2, la Régie invitait le Distributeur à consulter le Groupe de travail multipartite notamment *quant à l'identification des scénarios intermédiaires<sup>51</sup>*.

Le Distributeur ne pouvait pas ne pas connaître ce point soulevé par l'APCHQ.

---

<sup>48</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 29.

<sup>49</sup> R-3964-2016, Pièce A-0053, Audi-NS-2017-05-05, p. 79-80 – Témoignage de Madame Hélène Doyon

<sup>50</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 4.

<sup>51</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, D-2017-072, p. 11.

### 3.1.3 Impacts tarifaires sur 35 ans

Dans sa preuve déposée en Phase 1, l'APCHQ mentionnait :

*« En effet, les transformations du développement immobilier urbain dont il a été question dans le présent mémoire sont largement propulsées par le besoin d'augmenter la mobilité par voie de transport collectif et de transport actif. Or, la mise en place de ces nouveaux moyens de transport et la revitalisation des quartiers qui en découlera se déroulera dans les années qui viennent, à savoir une période de 10 à 15 ans. Au terme de ce laps de temps, ce vaste chantier de développement, de revitalisation des quartiers et d'implantation de nouveaux moyens de transport aura été complété<sup>52</sup> ».*

(Notre souligné)

Or, le Distributeur a choisi d'évaluer les impacts tarifaires des scénarios qu'il a analysés sur une période de 35 ans en postulant un taux de croissance relativement stable.

Les tableaux qui suivent présentent les projections et la croissance des ménages dans les grandes régions métropolitaines du Québec où se vivra la densification au cours des prochaines années.

**Tableau n° 2 – Projection des ménages dans les zones métropolitaines du Québec<sup>53</sup>**

Projection des ménages - 2011 à 2036						
	2011	2016	2021	2026	2031	2036
RMR de Montréal	1 620 673	1 732 350	1 822 953	1 897 563	1 966 393	2 031 217
RMR de Québec	347 396	367 436	382 416	393 265	402 811	410 956
RMR de Gatineau	131 898	142 976	153 121	161 564	169 140	175 783
RMR de Sherbrooke	91 509	97 857	102 489	106 177	109 420	111 886
RMR de Trois-Rivières	70 289	73 239	75 205	76 485	77 531	78 262
RMR de Saguenay	69 720	71 893	73 238	73 770	73 905	73 703
<b>Total des RMR</b>	<b>2 331 485</b>	<b>2 485 751</b>	<b>2 609 422</b>	<b>2 708 824</b>	<b>2 799 200</b>	<b>2 881 807</b>
<b>Territoire hors des RMR</b>	<b>1 076 939</b>	<b>1 123 547</b>	<b>1 163 964</b>	<b>1 193 095</b>	<b>1 214 295</b>	<b>1 228 878</b>
<b>Total Québec</b>	<b>3 408 424</b>	<b>3 609 298</b>	<b>3 773 386</b>	<b>3 901 919</b>	<b>4 013 495</b>	<b>4 110 685</b>

<sup>52</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 61.

<sup>53</sup> Source : Institut de la Statistique du Québec (ISQ), Projection des ménages par RMR et pour le Québec, 2011 – 2036, scénario A; compilation par l'APCHQ, juin 2018.

À noter : Les projections de ménages sont établies par l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) à partir des données du plus récent recensement de Statistique Canada. Les projections disponibles sont celles de 2011 à 2036, basées sur les données de 2011 (les nouvelles projections, basées sur les données de 2016 seront disponibles en février 2019).

**Tableau n° 3 – Croissance des ménages dans les zones métropolitaines du Québec<sup>54</sup>**

<b>Croissance des ménages - 2011 à 2036</b>					
	<b>2011-2016</b>	<b>2016-2021</b>	<b>2021-2026</b>	<b>2026-2031</b>	<b>2031-2036</b>
RMR de Montréal	6,9 %	5,2 %	4,1 %	3,6 %	3,3 %
RMR de Québec	5,8 %	4,1 %	2,8 %	2,4 %	2,0 %
RMR de Gatineau	8,4 %	7,1 %	5,5 %	4,7 %	3,9 %
RMR de Sherbrooke	6,9 %	4,7 %	3,6 %	3,1 %	2,3 %
RMR de Trois-Rivières	4,2 %	2,7 %	1,7 %	1,4 %	0,9 %
RMR de Saguenay	3,1 %	1,9 %	0,7 %	0,2 %	-0,3 %
<b>Total des RMR</b>	<b>6,6 %</b>	<b>5,0 %</b>	<b>3,8 %</b>	<b>3,3 %</b>	<b>3,0 %</b>
<b>Territoire hors des RMR</b>	<b>4,3 %</b>	<b>3,6 %</b>	<b>2,5 %</b>	<b>1,8 %</b>	<b>1,2 %</b>
<b>Total Québec</b>	<b>5,9 %</b>	<b>4,5 %</b>	<b>3,4 %</b>	<b>2,9 %</b>	<b>2,4 %</b>

Le principal constat est que le taux de croissance des ménages diminue de plus de 50 % entre les périodes 2011-2016 et 2031-2036. Par exemple, pour la RMR de Montréal, la période 2011-2016 affiche un taux de 6,9 % de croissance des ménages, et ce taux diminue graduellement pour atteindre 3,3 % en 2036. La même situation s'observe dans toutes les régions. En résumé, comme le prévoit l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), la part importante de la croissance s'effectuera d'ici 2026.

Dans la preuve du Distributeur, l'APCHQ note que dans l'ensemble, les projections faisant état d'un fléchissement du nombre de branchements résidentiels<sup>55</sup> sont cohérentes avec les perspectives de ralentissement des mises en chantier anticipées par l'APCHQ, compte tenu de l'évolution démographique du Québec.

Cependant, malgré des demandes de renseignements à cet effet par l'APCHQ, le Distributeur n'a déposé aucune donnée pour la période au-delà de 2026<sup>56</sup>.

L'APCHQ conclut, à la lumière de l'information rendue disponible dans le cadre de sa demande de renseignements et des autres documents déposés en preuve, que le Distributeur n'a manifestement pas présenté l'information pertinente qui aurait permis d'apprécier l'évolution de ses projections sur une période de 35 ans.

De plus, alors que le Distributeur présente des projections d'impact tarifaire sur 35 ans dans sa preuve, le document cité comme source de ses projections démographiques se limite à une période de 10 ans<sup>57</sup>.

<sup>54</sup> Source : Institut de la Statistique du Québec (ISQ), Projection des ménages par RMR et pour le Québec, 2011 – 2036, scénario A; compilation par l'APCHQ, juin 2018.

À noter : Les projections de ménages sont établies par l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ) à partir des données du plus récent recensement de Statistique Canada. Les projections disponibles sont celles de 2011 à 2036, basées sur les données de 2011 (les nouvelles projections, basées sur les données de 2016 seront disponibles en février 2019).

<sup>55</sup> R-3986-2016 HD-Q Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026, Pièce B-0008, HDQ-01, Document 2.2,

<sup>56</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 16.

La faiblesse de l'approche du Distributeur est de poser l'hypothèse que la croissance sera constante pour l'ensemble de la période de 35 ans, alors que le développement à venir devrait se concentrer dans les prochaines années et surtout s'observer dans certaines régions.

En conclusion, l'APCHQ considère erroné le fait de baser un calcul de l'impact tarifaire constant sur une période de 35 ans (horizon 2053), alors que dès 2026, la diminution du taux de croissance des ménages sera de plus en plus manifeste.

Par conséquent, faute d'une démonstration contraire du Distributeur, les impacts tarifaires qu'il présente sont surévalués.

### 3.1.4 Approche par projet immobilier

Présentée aux représentants du Groupe de travail multipartite cinq jours avant le dépôt de la preuve du Distributeur, cette approche soulève beaucoup de questions.

L'APCHQ doit cependant accueillir que cette approche intègre certains de ses besoins, car elle :

- Vise seulement les projets de développement immobilier;
- S'applique à des projets d'une distance minimale de 1 kilomètre.

Probablement en raison de son apparition tardive dans le dossier, le Distributeur en fait une description très succincte et aucun détail des coûts ni analyse financière ne sont présentés en preuve.

Une analyse permet de faire les constats suivants :

- L'option n° 1 de l'*Approche par projet immobilier* n'a rien de neuf, car elle correspond très exactement aux CS actuellement en vigueur ;
- L'option n° 2 introduit une nouveauté quant à la volonté du Distributeur de facturer les travaux civils en contrepartie d'un remboursement basé sur une allocation en moyenne tension de 359 \$/kW.

À la suite de la rencontre où cette nouvelle approche a été présentée sommairement, les participants s'expliquaient mal l'apparition de cette allocation pour moyenne tension, d'autant que beaucoup de projets de développement se réalisent en basse tension. À la lecture de la preuve du Distributeur, ces interrogations demeurent.

Par ailleurs, le Distributeur offre désormais de facturer les travaux aux constructeurs pour les ouvrages civils, plutôt que les laisser les assumer, ce qui est la pratique actuelle.

---

<sup>57</sup> R-3986-2016 HD-Q Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026, Pièce B-0008, HDQ-01, Document 2.2



L'APCHQ s'explique aussi très mal ce changement de pratique qui est généralisée dans l'industrie<sup>58</sup> et qui fonctionne très bien.

Peu de membres de l'APCHQ adopteront l'option n° 2, car les coûts qu'ils assument pour la réalisation des travaux pour les ouvrages civils sont aujourd'hui nettement inférieurs au prix du Distributeur pour les mêmes travaux.

Finalement, après l'analyse de 15 projets, comme le Distributeur le démontre en preuve, cette approche constitue un jeu à somme nulle, car environ 50 % des projets paieraient plus cher qu'actuellement, alors qu'une autre moitié serait avantagée.

Fait intéressant à noter cependant, cette approche implique un léger impact tarifaire. L'APCHQ reviendra sur ce point à la partie IV du présent mémoire.

En conclusion, l'APCHQ s'explique mal le dépôt tardif de cette nouvelle approche et la preuve du Distributeur fournit trop peu d'information pour en comprendre vraiment la nature.

### 3.1.5 Autres coûts opérationnels et capacité de réalisation

Lors de la rencontre du 4 décembre 2017, le document présenté par le Distributeur laisse entendre que des coûts additionnels de modifications du réseau existant et opérationnel seraient toujours en cours d'estimation<sup>59</sup>

Questionné à ce sujet par l'APCHQ, le Distributeur répond :

*« De plus, contrairement à ce que la question de l'intervenant laisse entendre, les coûts opérationnels et les coûts de modifications du réseau existant sont encourus lorsque requis dans les secteurs géographiques du centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec<sup>60</sup> ».*

Il complète en ajoutant que « *Le Distributeur n'a pas inclus d'autres éléments de coûts<sup>61</sup>* ».

Le Distributeur ne répond pas directement à la question. Cependant, l'APCHQ en déduit que l'ensemble des coûts encourus pour la moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques ont été considérés comme intégrés dans le calcul des impacts tarifaires.

Comme la preuve ne conclut pas sur cette possibilité de voir apparaître des coûts additionnels, l'APCHQ comprend de la réponse du Distributeur que ce ne sera pas le cas.

Par ailleurs, en regard de la capacité opérationnelle du Distributeur, celui-ci soulève des préoccupations :

---

<sup>58</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 6.

<sup>59</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0249, HQD 24 – Document 2, p. 28 (voir aussi Figure N° 10 du présent mémoire)

<sup>60</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 26.

<sup>61</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 27.

*« Advenant une croissance significative du nombre de projets sur un très court horizon de temps, le Distributeur prévoit des problèmes de capacité de réalisation, ainsi qu'un coût plus élevé pour ses opérations, car il ne disposera pas, au départ, d'un nombre suffisant d'équipements et de main-d'œuvre formée à travers la province pour répondre à la demande<sup>62</sup> ».*

Au sujet de ces préoccupations, les faits suivants méritent d'être rappelés :

- L'APCHQ a déposé en preuve en Phase 1 une prévision des mises en chantier prévues d'une densité égale ou supérieure à 40 logements à l'hectare<sup>63</sup>. Cette prévision laisse voir une situation assez stable pour la période 2018-2020 et très voisine des mises en chantier vécues dans les années 2016 et 2017.

De plus, tel qu'illustré au Tableau n° 3 du présent mémoire, les années 2021-2036 laissent plutôt entrevoir une décroissance;

- L'enfouissement des réseaux de distribution électriques est déjà une réalité. En Phase 1, le Distributeur confirmait facturer 12 M \$ annuellement en contribution de la part des constructeurs pour les prolongements de lignes enfouies<sup>64</sup>.

Selon l'APCHQ, le Distributeur dispose déjà d'un nombre suffisant de ressources formées, car l'enfouissement des réseaux de distribution électriques est devenu pratique courante.

---

<sup>62</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 20.

<sup>63</sup> R-3964-2016, Pièce HQD 12 – Document 1, p. 43, Tableau n° 3.

<sup>64</sup> R-3964-2016, Pièce C-APCHQ-0013, p. 5.

## PARTIE IV – IMPACT TARIFAIRE DE LA PROPOSITION DE L'APCHQ

Les investissements annuels requis par la proposition de l'APCHQ sont basés sur l'estimation fournie par le Distributeur et se chiffre à 42 M \$<sup>65</sup>.

Le Tableau n° 4 présente l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ sur l'horizon 2018-2053.

**Tableau n°4 – IMPACT TARIFAIRE SELON LE CRITÈRE DE DEM DE 22 MVA PAR KM<sup>2</sup> SUR UNE DISTANCE MINIMALE DE 1 KM**

		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
22 MVA/KM <sup>2</sup> Proposition de l'APCHQ*	annuel	0,000 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %
	cumulatif		0,037 %	0,074 %	0,112 %	0,149 %	0,186 %	0,223 %	0,261 %	0,298 %
		2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
22 MVA/KM <sup>2</sup> Proposition de l'APCHQ*	annuel	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %
	cumulatif	0,335 %	0,372 %	0,409 %	0,447 %	0,484 %	0,521 %	0,558 %	0,670 %	0,707 %
		2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
22 MVA/KM <sup>2</sup> Proposition de l'APCHQ*	annuel	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %
	cumulatif	0,744 %	0,782 %	0,819 %	0,856 %	0,893 %	0,931 %	0,968 %	1,005 %	1,042 %
		2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053
22 MVA/KM <sup>2</sup> Proposition de l'APCHQ*	annuel	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %	0,037 %
	cumulatif	1,079 %	1,117 %	1,154 %	1,191 %	1,228 %	1,266 %	1,303 %	1,340 %	1,377 %

Les hypothèses soutenant cet impact tarifaire sont les suivantes :

- Les pourcentages annuels ont été établis en utilisant les estimés des autres scénarios présentés par le Distributeur dans les Tableaux nos 5, 6 et 7 soumis en preuve par ce dernier<sup>66</sup> ainsi que le Tableau R-3.1-E présenté en demande de renseignements de la Régie de l'énergie<sup>67</sup> ;
- Il existe une relation linéaire entre les montants d'investissements annuels requis, l'impact annuel sur le revenu requis (montants en dollars présentés dans les Tableaux nos 5 et 6) ainsi que l'impact tarifaire annuel et à terme (exprimés en pourcentage dans le Tableau n° 7) ;
- Il est possible de faire varier le montant d'investissement annuel requis, l'impact annuel sur le revenu requis afin d'estimer l'impact tarifaire annuel et à terme exprimé en pourcentage ;
- La relation entre les impacts tarifaires sur une période de 35 ans et sur une base annuelle est aussi estimée à partir du Tableau R-3.1-E<sup>68</sup> et ;
- Le Tableau n° 4 s'appuie sur les mêmes hypothèses que celles retenues par le Distributeur.

<sup>65</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0249, HQD 24 – Document 2, p. 28.

<sup>66</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0251, HQD 23 – Document 1, p. 15 et 16.

<sup>67</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 19.

<sup>68</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0275, HQD 26 – Document 1, p. 19.

En conclusion, une approbation par la Régie de la proposition de l'APCHQ aurait un impact tarifaire de 0,037 % par année et un impact à terme (sur un horizon de 35 ans) de 1,4 %.

## **PARTIE V – COMMENTAIRES DE L'APCHQ SUR L'ENSEMBLE DE LA PHASE 2 ET LA CONSULTATION DES INTERVENANTS**

Dans son mémoire de la première phase, à la suite des travaux du Groupe de travail multipartite sur l'offre de référence, l'APCHQ soulignait l'ouverture d'esprit du Distributeur et le caractère innovant de ses propositions de modifications aux CS lors de prolongements ou de modifications de réseaux.

Dans sa décision sur une seconde phase du dossier R-3964-2016, la Régie mentionnait au Distributeur qu'il serait pertinent que celui-ci consulte les membres du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, notamment quant à l'identification des scénarios intermédiaires<sup>69</sup>.

Malheureusement, notre Association ne peut, dans le cas de la Phase 2, émettre les mêmes commentaires de satisfaction sur cette consultation souhaitée par la Régie.

Dans sa plaidoirie en conclusion de la Phase 1, l'avocate de l'APCHQ, Me Natacha Boivin, a exposé l'approche qui aurait dû prévaloir dans ce type de dossier :

*« On peut vous dire que tous les intervenants privés ou les paliers gouvernementaux qui se sont mobilisés pour réussir un mode de développement durable se sont mobilisés pour une vision d'avenir dans ce sens-là, je pense que le Distributeur doit suivre aussi.*

*Dans la vie, quand on veut quelque chose, on peut y arriver. On peut y arriver. Et si on mettait autour de la table les meilleurs experts de l'APCHQ, de la Régie de l'énergie, d'Hydro-Québec avec un mandat de réussir à y arriver, on arriverait à dénouer l'enjeu et l'impasse de l'équité qu'on a ici. C'est ce que je vous soumets<sup>70</sup> ».*

L'esprit dans lequel l'APCHQ souhaitait aborder la suite se voulait constructif afin d'en arriver à une proposition commune d'un service de base en souterrain acceptable dont les impacts financiers seraient abordables.

### **4.1 CHRONOLOGIE DES CONSULTATIONS**

L'APCHQ reproduit ici la chronologie des étapes de la consultation du Groupe de travail multipartite :

- 1 Le 5 juillet 2017, la Régie rendait sa décision D-2017-072 sur les sujets devant être traités en Phase 2 du dossier R-3964-2016 dont le service de base en souterrain;
- 2 Le 12 juillet 2017, l'APCHQ contacte le Distributeur afin de discuter de la suite du dossier et proposer des mesures transitoires (voir la conclusion du présent mémoire et la recommandation à cet effet);

---

<sup>69</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, Décision D-2017-072, p. 11

<sup>70</sup> R-3964-2016, Pièce A-0060, Notes sténographiques – Plaidoirie de Me Natacha Boivin, p. 161-162.

- 3 Le 9 novembre 2017, une première rencontre du Groupe de travail multipartite est convoquée. À la demande de l'APCHQ, celle-ci est reportée au 4 décembre. Le motif de la demande de l'APCHQ était de mettre en place des ateliers de travail afin de préparer les scénarios demandés par la Régie;
- 4 Le 22 novembre, un premier atelier de travail est tenu avec l'APCHQ où sont identifiés certains enjeux qui devraient faire l'objet de travaux conjoints;
- 5 Le 4 décembre 2017, une première rencontre du Groupe de travail multipartite est tenue. Aucune suite n'est donnée par le Distributeur à l'atelier de travail du 22 novembre;
- 6 Le 21 décembre 2017, l'APCHQ écrit au Distributeur pour consigner officiellement les discussions tenues lors de l'atelier du 22 novembre et lors de la rencontre du 4 décembre. Aucune suite n'est donnée à cette correspondance de l'APCHQ;
- 7 Le 26 janvier 2018, un second atelier de travail est tenu avec l'APCHQ où essentiellement les mêmes enjeux sont abordés. À la suggestion de l'APCHQ, un report est demandé à la Régie<sup>71</sup> afin de permettre aux intervenants de travailler à des propositions communes. Malgré que ce soit le motif du report demandé à la Régie, aucun travail n'est réalisé durant deux mois;
- 8 Le 26 mars 2018, un troisième atelier de travail est tenu avec l'APCHQ où est présentée l'*Approche par projet immobilier*. Aucun document n'est remis aux représentants de l'APCHQ;
- 9 Le 27 mars 2018 (le lendemain), la seconde rencontre du Groupe de travail multipartite se tient et l'*Approche par projet immobilier* y est présentée. Aucun document n'est remis aux participants du Groupe de travail multipartite;
- 10 Le 4 avril 2018, le Distributeur dépose sa preuve.

Au total, les représentants de l'APCHQ ont participé à quelques rencontres totalisant une dizaine d'heures en neuf mois. Ces rencontres ont consisté essentiellement à des présentations faites par le Distributeur et où certains enjeux ont été soulevés par l'APCHQ. Devant l'inaction et les courts délais, notre Association a fait des recommandations écrites au Distributeur qui n'ont connu aucune suite.

D'ailleurs, en réponse à une question de l'APCHQ, le Distributeur retient de ces consultations :

*« Par ailleurs, le Distributeur considère que les consultations avec le groupe de travail multipartite lui ont permis de bien comprendre la réalité des promoteurs ainsi que les représentations de l'APCHQ pour un traitement spécifique par projet pour ses membres au motif qu'ils participent au développement économique. Les travaux du groupe de travail ont également été l'occasion pour le Distributeur de constater qu'aucun des 15 projets analysés par le Distributeur n'atteignait le critère de DEM de 2,2 MVA par km proposé par l'APCHQ, notamment en raison de l'utilisation du gaz naturel comme source de chauffage de l'espace et de l'eau dans la plupart des projets <sup>72</sup>».*

---

<sup>71</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0233

<sup>72</sup> R-3964-2016 Phase 2, Pièce B-0276, HQD 26 – Document 2, p. 6.

Cette réponse suscite deux commentaires :

D'abord, il est clair que pour le Distributeur l'objectif de ce groupe travail n'est pas un forum pour travailler avec les intervenants et formuler des propositions communes mais davantage un lieu d'apprentissage pour ce dernier sans autre forme d'investissement ni engagement.

Relativement à l'utilisation du gaz naturel dans la majorité des projets de développement immobilier densifié, il s'agit d'un enjeu périphérique au présent dossier.

Cependant, il est pertinent de noter qu'il s'agit là d'une réalité. Le prix du chauffage de l'eau et de l'espace à l'électricité associé aux contributions exigées pour les réseaux électriques par le Distributeur rend sa position concurrentielle nettement défavorable par rapport à son concurrent de distribution gazière.

Une ouverture du Distributeur à un service de base en réseau souterrain bonifié améliorerait sa position concurrentielle globale, lui permettrait de retrouver certaines parts de marché dans la chauffe et réduire ses surplus d'énergie<sup>73</sup>.

## 4.2 L'ENSEMBLE DU DOSSIER

En plaidoirie lors de la Phase 1, M<sup>e</sup> Boivin résumait le dossier ainsi :

*« En deux mille quatorze (2014), l'APCHQ voulait amorcer une réflexion sur l'offre de référence du Distributeur. Le Distributeur n'avait rien de nouveau à ajouter là-dessus. Récemment, le Distributeur a considéré qu'il n'y avait pas d'enjeux urbanistiques, qu'il n'y avait rien à rajouter là-dessus.*

*L'APCHQ va proposer une phase 2. Maître Tremblay encore dans son argumentation nous dit qu'il n'y a pas de justification puis qu'il n'y a pas grand-chose à dire là-dessus. Grosso modo, il n'y a pas... Le Distributeur n'a pas grand-chose à dire là-dessus<sup>74</sup> ».*

Pour l'APCHQ, le déroulement de la Phase 2 n'est qu'une suite au contexte décrit par M<sup>e</sup> Boivin lors de sa plaidoirie.

Dans l'appellation « Groupe de travail multipartite », il y a le mot travail et le mot multipartite.

Tel qu'illustré précédemment, il n'y a eu aucun travail commun visant à présenter une solution raisonnable et abordable à l'enjeu de l'évolution du développement immobilier

---

<sup>73</sup> R-4045-2018, Pièce B-0002, p. 4.

<sup>74</sup> R-3964-2016, Pièce A-0060, Notes sténographiques – Plaidoirie de M<sup>e</sup> Natacha Boivin, p 160.

dans une perspective durable et au problème relié au prolongement de réseaux souterrains dans le contexte de densification imposé par les orientations gouvernementales.

Dans sa décision, la régie interpellait le Distributeur en lui mentionnant :

*« Le Distributeur, en maintenant de façon absolue le principe de neutralité tarifaire, n'a pas respecté l'esprit de la demande de la Régie visant à revoir l'offre de référence dans le cadre d'un groupe de travail multipartite<sup>75</sup> ».*

La Régie ajoutait aussi :

*« Afin de réaliser ce travail, il est pertinent que le Distributeur consulte les membres du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau, notamment quant à l'identification des scénarios intermédiaires <sup>76</sup>».*

Selon l'APCHQ, le Distributeur a fait peu de cas de ces propos de la Régie et reste campé de façon absolue sur le principe de neutralité tarifaire.

Depuis le début du dossier, le Distributeur offre une résistance passive et la Phase 2 en est une démonstration claire.

L'APCHQ comprend que la Régie, bien que soucieuse des impacts financiers de ses décisions sur l'ensemble de la clientèle, était prête à recevoir une proposition novatrice avec des impacts tarifaires documentés et raisonnables.

Malgré cela, le Distributeur n'a pas abordé la Phase 2 dans une volonté de travailler avec les intervenants, n'a pas fait d'étude sérieuse sur le plan urbanistique, n'a donné aucune suite aux recommandations de l'APCHQ, a déposé des impacts tarifaires surévalués et n'y est même pas allé d'une suggestion sur un service de base en aérien alors qu'il était l'instigateur du concept de garanties d'accessibilité.

Le risque que perçoit l'APCHQ face à cette résistance du Distributeur est que la Régie, au terme de la Phase 2 et faute d'une preuve adéquate, ne soit pas encore en mesure de rendre une décision.

Il s'agit là, selon l'APCHQ, d'un déni du processus réglementaire.

---

<sup>75</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, D-2017-072, p. 10.

<sup>76</sup> R-3964-2016, Pièce A-0064, D-2017-072, p. 11.



## CONCLUSION

Au terme de la Phase 1, la Régie s'est trouvée dans l'impossibilité de rendre une décision faute d'une preuve solide.

Malgré le risque que perçoit l'APCHQ que la même impasse se reproduise au terme de la Phase 2, elle considère que cette fois, la situation est différente.

En effet, l'analyse combinée du présent mémoire, de la preuve du Distributeur ainsi que des réponses reçues de ce dernier en demandes de renseignements permet malgré tout, selon l'APCHQ, à la Régie de se faire une opinion raisonnable des impacts d'une décision sur une bonification du service de base en souterrain.

En conclusion, l'APCHQ recommande respectueusement à la Régie de l'énergie :

- **D'approuver la proposition de l'APCHQ de réviser la DEM à un niveau de 22 MVA pour une longueur minimale de 1 kilomètre;**
- **D'approuver les impacts tarifaires évalués à 0,037 % par année et un impact à terme (sur un horizon de 35 ans) de 1,4 %;**
- **D'approuver une modification à l'article 8.3.2 des CS afin de restreindre l'accès au service de base en souterrain aux seuls projets de développement et bâtiments régis par les parties 3, 4, 5 et 6 du Code de construction du Québec.**

Si la Régie de l'énergie approuvait les recommandations de l'APCHQ ou encore approuvait un autre scénario qui aurait pour effet de bonifier significativement le service de base en souterrain, notre Association soumet respectueusement une considération additionnelle.

Il est fréquent que les décisions de la Régie ne s'appliquent qu'un peu plus tard dans le temps. Dans le cas du présent dossier, une telle situation introduirait un vide qui aurait des impacts économiques sur l'industrie de la construction résidentielle.

Ainsi, advenant que le service de base en souterrain soit bonifié significativement à la conclusion de la Phase 2, certains constructeurs songeraient sérieusement à retarder leurs projets de développement résidentiel en raison des économies dont ils bénéficieraient.

Afin d'éviter toute perturbation de l'industrie de la construction résidentielle, il est d'usage pour le gouvernement du Québec, lorsqu'il introduit des mesures budgétaires ou réglementaires, d'en commander une application immédiate ou de prévoir des mesures de transition<sup>77</sup>.

En conséquence, si la Régie considère que ce qui précède est pertinent en regard de la décision qu'elle rendra au terme de la Phase 2, **l'APCHQ recommande respectueusement**

---

<sup>77</sup> Lors de l'annonce de nouvelles mesures fiscales, afin d'éliminer l'incertitude ou retarder la mise en œuvre de projets pouvant être influencés par une telle nouvelle disposition, la date d'entrée en vigueur est fréquemment le jour suivant l'annonce. Par exemple en 2016, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place du crédit d'impôt visant les travaux de rénovation écoresponsable RénoVert, dans le cadre du Budget 2016-2017. Le 17 mars 2016, le ministre des Finances indiquait ceci : «L'application du crédit d'impôt sera d'une durée d'un an, laquelle débutera le jour suivant le dépôt du budget 2016-2017 et prendra fin le 31 mars 2017.» Source : Budget 2016-2017, Le plan économique du Québec page B.87 <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2016-2017/fr/documents/PlanEconomique.pdf>

**que ladite décision s'applique immédiatement le jour suivant son annonce pour toute nouvelle demande de prolongement et modification de réseau souterrain et rétroactivement pour toutes les demandes antérieures à la décision et pour lesquelles le Distributeur n'a réalisé aucuns travaux ou encore aucune contribution n'a été versée par le demandeur.**

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La présente section regroupe les recommandations formulées par l'APCHQ dans le présent mémoire :

- 1. Approuver un service de base en prolongement de ligne aérienne lorsque le réseau du Distributeur est accessible par nacelle compacte.**
- 2. Assujettir ce service de base à son processus de traitement des plaintes de façon à pouvoir trancher, en cas de litige, sur l'accessibilité du réseau.**
- 3. Approuver la proposition de l'APCHQ de réviser la DEM à un niveau de 22 MVA pour une longueur minimale de 1 kilomètre.**
- 4. Approuver les impacts tarifaires évalués à 0,037 % par année et un impact à terme (sur un horizon de 35 ans) de 1,4 %.**
- 5. Approuver une modification à l'article 8.3.2 des CS afin de restreindre l'accès au service de base en souterrain aux seuls projets de développement et bâtiments régis par les parties 3, 4, 5 et 6 du *Code de construction du Québec*.**
- 6. Ordonner que la décision s'applique immédiatement le jour suivant son annonce pour toute nouvelle demande de prolongement et modification de réseau souterrain et rétroactivement pour toutes les demandes antérieures à la décision pour lesquelles le Distributeur n'a réalisé aucuns travaux ou encore aucune contribution n'a été versée par le demandeur.**

## **ANNEXE 1 - PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

## **ANNEXE 2 – PROJETS DE DÉVELOPPEMENT, BÂTIMENTS ET CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC**